



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 14 - Votants : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 9 décembre 2025

Etaient présents : Isabelle BASTID - Régis BLANC - Nathalie CHAPPET - Henri CHAUMONTET
 Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET - Jean LACHAVANNE - Caroline LAMOUILLE - Philippe MANDEREAU
 Mélanie OUVRY - Christophe SIBILLE - Philippe SIMONNET - Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO

Etaient excusés : Fabienne ALTER - Nathalie BOCQUET - Daniel JORDANOU - Stephen MARTRES
 Christelle MICHELIN

Etaient absents : Clément BERTA - Amélie CONTAT-FONTAINE - Gérard DUGAVE - Camille REMILLON -
 David VERNEY

Pouvoirs : 5

Fabienne ALTER a donné pouvoir à Jean LACHAVANNE
 Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Philippe SIMONNET
 Daniel JOURDANOU a donné pouvoir à Béatrice VALLEJO
 Stephen MARTRES a donné pouvoir à Isabelle DUPANLOUP
 Christelle MICHELIN a donné pouvoir à Anaïs DURET

Quorum : 13

Secrétaire de séance : Mélanie OUVRY

**DEL N° 2025-105 – DOMAINES ET PATRIMOINE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE
 ONEREUX D'UN LOCAL SITUE AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE LA
 COMMUNE DE GROISY EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES
 (AFR) DE GROISY : APPROBATION**

Exposé de Christophe SIBILLE, Adjoint à la Vie Locale et Associative,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L2144-3 du CGCT,

Considérant que l'Association Familles Rurales (AFR), siègeant 233 Chemin de Bellevue, 74570 GROISY, a sollicité la Commune de Groisy pour la mise à disposition de la salle de motricité située au rez – de - chaussez de l'Ecole Elémentaire de la Commune de Groisy,

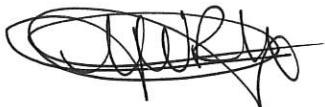
Considérant la convention de mise à disposition à titre onéreux du local précité entre l'AFR de Groisy et la Commune de Groisy, telle que jointe en annexe de la présente délibération,

Au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la mise à disposition à titre onéreux de la salle de motricité située au rez-de-chaussée de l'Ecole Elémentaire de la Commune de Groisy à l'AFR de Groisy,
- approuve la convention de mise à disposition à titre onéreux du local précité entre l'AFR de Groisy et la Commune de Groisy,

- autorise le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et toutes pièces administratives et comptables s'y rapportant, et plus généralement, à faire le nécessaire.

La Secrétaire de séance,
Mélanie OUVRY



Le Maire,
Henri CHAUMONTET



Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 19/12/2025

Publié le : 19/12/2025

Le Maire,
Henri CHAUMONTET



MAIRIE de GROISY



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOCAL 233 CHEMIN DE BELLE VUE

Annexe délibération n°2025-105
du 15 décembre 2025

Entre les soussignés,

La Commune de Groisy, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Henri CHAUMONTET, autorisé par délibération n°2025-105 du Conseil Municipal du 15 décembre 2025,
Ci-après dénommé « le Propriétaire » d'une part,

Et l'Association Familles Rurales (AFR) de Groisy, association, siégeant au 233 Chemin de Bellevue, 74570 GROISY, et représentée par Monsieur DEMOLIS Julien,
Désignée comme « l'Occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Groisy est propriétaire de l'Ecole Elémentaire située 233, Chemin de Belle Vue, 74570 GROISY. La salle de motricité est régulièrement mise à disposition en faveur des associations, en-dehors des horaires scolaires.

L'Association Familles Rurales de Groisy a sollicité la Commune de Groisy pour l'occupation de la salle de motricité au sein de l'école élémentaire.

La Commune de Groisy consent à l'occupation du local aux conditions indiquées ci-après.

1. DESIGNATION DU BIEN OCCUPE

L'objet de cette mise à disposition est un local à vocation polyvalente :

- au rez-de-chaussée : local d'une surface de 123,42 m².

2. DUREE DE L'OCCUPATION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026.

Par sa nature, elle est consentie à titre précaire et révocable.

Elle est conclue pour une durée d'un an, et renouvelable de façon expresse, si accord préalable écrit des parties, dans un délai de trois mois avant la date de fin de la convention, soit le 30/09/2026.

L'Occupant reconnaît expressément que cette convention ne constitue pas un bail au sens du Code Civil ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si l'Occupant souhaite mettre fin à cette convention, il devra le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de trois mois avant la fin de la convention.

Le non-renouvellement de la présente convention ne donne pas lieu au versement d'une indemnité.

La Commune se réserve la faculté de résilier la convention à toute période de l'année moyennant un préavis de 3 mois, sans donner lieu au versement d'indemnités à l'Occupant, si le bien objet de la présente convention devait être destiné à un autre usage ou affectation.

3. REDEVANCE ET REVISION

La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle et forfaitaire de 516 €, payable en deux fois, soit 258 € pour le 1^{er} semestre et 258 € pour le 2^{ème} semestre facturés par la Commune de Groisy¹.

Si la convention est renouvelée dans les conditions indiquées ci-dessus, le montant de la redevance sera révisable annuellement en fonction de la variation de l'Indice INSEE du Coût de la Construction (ICC). Au jour de la signature des présentes, le dernier indice connu est 2 086².

La révision de la redevance s'effectue tous les ans au moment du renouvellement de la présente convention au 1^{er} janvier de l'année et qui court jusqu'au 31 décembre, et comme suit :

La formule de révision de la Nouvelle redevance à appliquer au 1^{er} janvier est la suivante :
Nouvelle redevance = redevance actuelle x Nouvel indice ICC (année N-1 T2) / Ancien indice ICC³

4. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

L'Occupant prendra le bien objet de la présente convention dans l'état où il se trouve au moment de la prise de possession. Un état des lieux d'entrée sera réalisé.

L'Occupant à l'obligation de maintenir le bien dans l'état où il lui a été prêté.

Toute dégradation du bien résultant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état sans délai de la part de l'occupant et à ses frais.

L'Occupant s'engage à ne pas sous-louer le bien, ni céder les droits résultant de la présente convention.

L'Occupant s'engage à ne pas reproduire les clés qui lui ont été remises, et à prendre en charge leur remplacement en cas de perte ou de vol.

L'Occupant devra faire assurer son mobilier et ses matériels auprès d'une compagnie d'assurance contre les incendies, explosions, dégâts des eaux et le recours des tiers.

Il souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir :

- sa qualité d'occupant temporaire des locaux pour les risques locatifs (incendie, explosion, vol, dégât des eaux et autres dommages),
- sa responsabilité civile.

Il remettra une copie de sa police d'assurance à la Commune de Groisy, ainsi qu'une copie de la quittance dûment acquittée.

La Commune de Groisy décline toute responsabilité dans le cas de vol ou tout autre acte délictueux.

5. CONDITIONS PARTICULIERES

L'Occupant s'engage à donner accès aux représentants de la Commune de Groisy à première demande, aux fins de vérifier l'état du bien et, le cas échéant, d'indiquer les travaux à faire réaliser.

¹ Une facture émise pour le 1^{er} semestre le 31 juillet et une facture émise pour le 2^{ème} semestre le 1^{er} décembre

² Indice INSEE du Coût de la Construction (ICC) au jour le signature de la présente convention :

Date	ICC
2025 T2	2 086

³ Exemple de calcul : Nouvelle redevance = 516 € x Nouvel indice ICC de l'année N-1 T2 / 2 086

6. CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par la Commune de Groisy, sans préavis et sans donner lieu au versement d'indemnités, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance,
- en cas d'inexécution des obligations incombant à l'Occupant.

L'expulsion de l'Occupant pourra alors être prononcée par la Commune de Groisy sans préavis et sans donner lieu au versement d'indemnités, par lettre recommandée avec accusé de réception.

7. ETAT DES LIEUX

Dans les deux jours suivant la signature de la présente convention, il sera dressé un état des lieux d'entrée, établi en double exemplaire, dont l'un d'eux sera conservé par chacune des parties.

8. LITIGES

Tout litige relevant de l'application de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Groisy le

L'Occupant,

L'Association Familles Rurales,
Monsieur DEMOLIS Julien,

Le Maire,

Henri CHAUMONTET

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »